

Robert Joseph Kociuk *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. KOCIUK****2012 SCC 15**

File No.: 34517.

2012: April 12.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Charge to jury — Murder while committing sexual assault — Trial judge adequately relating evidence to elements of the offence — Trial judge's charge as a whole satisfactorily informing jury of relevant issues and theory of defence — Trial judge not required to put forward speculative fact scenarios of fanciful or far-fetched nature that were not raised by counsel.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Hamilton, Chartier and Beard JJ.A.), 2011 MBCA 85, 270 Man. R. (2d) 170, 524 W.A.C. 170, [2011] M.J. No. 340 (QL), 2011 CarswellMan 518, upholding the accused's conviction for first degree murder. Appeal dismissed.

Leonard J. W. Tailleux, for the appellant.*Ami Kotler*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] THE CHIEF JUSTICE — We agree that the appeal should be dismissed for the reasons of the majority of the Court of Appeal of Manitoba.

*Judgment accordingly.***Robert Joseph Kociuk** *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. KOCIUK****2012 CSC 15**

N° du greffe : 34517.

2012 : 12 avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Exposé au jury — Meurtre survenant lors d'une agression sexuelle — Le juge du procès a adéquatement rattaché la preuve aux éléments de l'infraction — Considéré dans son ensemble l'exposé du juge aux jurés les a informés de manière satisfaisante des questions litigieuses pertinentes et de la thèse de la défense — Le juge présidant un procès n'est pas tenu de soumettre au jury des scénarios factuels farfelus ou tirés par les cheveux, qui relèvent de la conjecture et n'ont pas été avancés par les avocats.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (les juges Hamilton, Chartier et Beard), 2011 MBCA 85, 270 Man. R. (2d) 170, 524 W.A.C. 170, [2011] M.J. No. 340 (QL), 2011 CarswellMan 518, qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Leonard J. W. Tailleux, pour l'appelant.*Ami Kotler*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE EN CHEF — Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi pour les motifs exposés par les juges majoritaires de la Cour d'appel du Manitoba.

Jugement en conséquence.

*Solicitor for the appellant: Legal Aid Manitoba,
Winnipeg.*

*Procureur de l'appelant : Aide juridique
Manitoba, Winnipeg.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General
of Manitoba, Winnipeg.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général du
Manitoba, Winnipeg.*